

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/552)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 23 mars 2011 par laquelle Monsieur Michel Cateigne sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "PG", sise route de Parisis Fontaine - Les Vignes de Longvillers à Noailles (60430), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "PG", sise route de Parisis Fontaine - Les Vignes de Longvillers à Noailles (60430), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

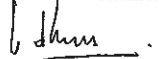
ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Noailles, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à M. Michel Cateigne.

Fait, à Beauvais, le 03 MAI 2011

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/551)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 15 mars 2011 par laquelle Monsieur Adama Franck AMIDOU sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Protect Sécurité Privée", sise au 5 rue Maidstone à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Protect Sécurité Privée", sise au 5 rue Maidstone à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

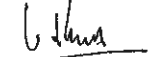
ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à M. Adama Franck AMIDOU.

Fait, à Beauvais, le 03 MAI 2011

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Louis-Michel BONTÉ,
Sous-préfet de Senlis, au titre de la politique de la ville

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTÉ, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 mars 2010 portant nomination de M. Alexandre MARTINET, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 décembre 2010 portant nomination de M. Michel MANSUY, attaché principal d'administration, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de Senlis, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat en matière de politique de la ville aux fins de piloter et coordonner l'ensemble de ces dossiers dans l'ensemble du département de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de Senlis, la présente délégation de signature est exercée par M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de Senlis, et de M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Michel MANSUY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

ARTICLE 4 : Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 mai 2011

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-074 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

- Mr Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mme Martine LELEU, titulaire
Mme Laëtitia COLLERY, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Laëtitia GOBERT, titulaire
Mme Bérange DARTUS, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Jennifer DUHAMEL, titulaire
Mme Mathilde LECLERC, titulaire
Mlle Morgane FOVIAUX, suppléante
Mme Mélanie JAUNET, suppléante

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :

Mme Sylvie MARQUET

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 11 AVR. 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS-2011-075 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mr Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation :

Mme Marie-Noëlle VERSCHUEREN, titulaire

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Mme Séverine DEMARIN, titulaire

Mme Stacha TETU, titulaire

Mme Laurence JACQUIER, suppléante

Mlle Virginie MOREAU, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mme Caroline TRICOT, titulaire
Mlle Emeline DUPONT, titulaire
Mlle Lydie BILLERET, suppléante
Mme Kagny LAURENT, suppléante

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement :

Mme Sylvie MARQUET

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.


Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 11 AVR. 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-092 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011-074 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mr Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mme Martine LELEU, titulaire
Mme Laëtizia COLLERY, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Laëtizia GOBERT, titulaire
Mme Bérange DARTUS, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mme Mathilde LECLERC, titulaire
Mlle Jennifer DUHAMEL, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le **2 MAI 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

W
Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-093 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011-075 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mr Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Une puéricultrice enseignante permanente de l'Institut :

Mme Marie-Noëlle VERSCHUEREN, titulaire

- Une auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Stacha TETU, titulaire

Mme Séverine DEMARIN, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mlle Emeline DUPONT, titulaire

Mme Caroline TRICOT, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la responsable de formation de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 1^{er} 2 MAI 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Françoise VAN RECHEM

ARRETE N° DROS-HOSPI 2011-0132

fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L.162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 01 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Arrête :

Article 1^{er} - Par application du taux moyen de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi de 18 décembre 2003 susvisé fixé à 100% par l'arrêté du 01 Mars 2011 susvisé, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé, mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de la région Picardie exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique y compris en alternatives sont fixés à 1 au 01 Mars 2011.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux établissements dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 3 - La Directrice de la Direction de la régulation de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie et les directeurs des caisses primaires de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le **19 AVR. 2011**

La Directrice générale adjointe, directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Picardie

Françoise VAN RECHEM

ARRETE N° DROS-HOSPI 2011-0160

fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie

**Annexe : établissements de santé concernés par l'arrêté
 ARS_DROS-HOSPI_2011_0132**

800013179	Clinique de l'Europe AMIENS
800009820	Clinique Victor Pauchet AMIENS
020012613	Unité d'autodialyse BRASLES
800010027	Centre d'autodialyse MONTDIDIER
800010324	Centre d'autodialyse AMIENS
020012860	Unité d'autodialyse ST QUENTIN
600100754	Polyclinique St Côme COMPIEGNE
800010159	Centre d'autodialyse CORBIE
600109748	Centre d'autodialyse BEAUVAIS
600110399	Centre d'autodialyse NOYON
600100176	Polyclinique Saint Joseph SENLIS
800009466	Polyclinique de Picardie AMIENS
600100184	Clinique Le Valois SENLIS
600110175	Clinique du Parc St Lazare BEAUVAIS
020006441	Centre d'autodialyse SOISSONS
020010047	Polyclinique St Claude ST QUENTIN
600112460	Centre d'autodialyse Dialoïse COMPIEGNE
020001772	Centre d'autodialyse CHAUNY
800002503	Polyclinique Ste Isabelle ABBEVILLE
600002067	Unité d'autodialyse CHANTILLY
020000360	Clinique St Christophe SOISSONS
020001913	Unité d'autodialyse LAON
020000311	Clinique St Martin CHÂTEAU-THIERRY
020004297	HAD Anne Morgan SOISSONS
020014767	HAD ST QUENTIN
600003008	HAD SENLIS
800008643	Centre gastro entérologique CREIL

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 01 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Arrête :

Article 1^{er} - Par application du taux moyen de convergence des coefficients de transition mentionnées au V de l'article 33 de la loi de 18 décembre 2003 susvisé fixé à 100% par l'arrêté du 01 Mars 2011 susvisé, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale, de la région Picardie exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique y compris en alternatives sont fixés à 1 au 01 Mars 2011.

15-

—
—
—



15-

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux établissements dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 3 - La Directrice de la Direction de la régulation de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie et les directeurs des caisses primaires de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **19 AVR. 2011**

La Directrice générale adjointe, directrice de
l'offre de soins de l'agence régionale de santé
de Picardie

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

**Annexe : établissements de santé concernés par l'arrêté
ARS_DROS-HOSPI_2011_0160**

800000036	Centre hospitalier d'Albert
020000022	Centre hospitalier de Guise
020000071	Centre hospitalier de Vervins
020000048	Centre hospitalier de La Fère
020004495	Centre hospitalier d'Hirson
020000063	Centre hospitalier de St Quentin
600100721	Centre hospitalier de Compiègne
600101984	Centre hospitalier de Creil
800000044	CHU d'Amiens
600100168	CMC Les Jockeys à Chantilly
600100648	Centre hospitalier de Clermont
020000287	Centre hospitalier de Chauny
020004404	Centre hospitalier de Château-Thierry
020000261	Centre hospitalier de Soissons
600100713	Centre hospitalier de Beauvais
600100135	Centre hospitalier de Senlis
800000085	Centre hospitalier de Montdidier
800000069	Centre hospitalier de Doullens
020000253	Centre hospitalier de Laon
800000028	Centre hospitalier d'Abbeville
600100986	Centre hospitalier de Noyon
800000051	Centre hospitalier de Corbie
600100572	Centre hospitalier de Chaumont en Vexin
800000093	Centre hospitalier de Péronne
800000077	Centre hospitalier de Ham
020000055	Centre hospitalier du Nouvion en Thiérache

17-

18-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 17 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Intercommunal de CLERMONT (Oise) à compter du 2 mai 2011.



PREFET DE L'OISE

AGREMENT : N11.04.08E060S005
SIRET : 502 538 275 00012

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Considérant l'absence de Madame Geneviève MAHARI, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 2 mai 2011 et jusqu'au 9 mai inclus, Monsieur Christian MAILLARD directeur-adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont, est nommé directeur par intérim de cet établissement.
Article 2 : Monsieur Christian MAILLARD percevra une indemnité mensuelle égale à 290 euros.
Article 3 : Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 04 mai 2011,
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L. 7233.1 à L.7232.7, L.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,
Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,
Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N11.04.08E060S005 délivré à la Sarl CREPARC Services, gérée par Monsieur Antoine Menard, dont le siège social se situe 6, Rue de Setubal – 60 000 Beauvais, en date du 11 Avril 2008,
Vu la dissolution de l'entreprise confirmée par le Centre de Formalités des Entreprises en date du 9 Mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Sarl CREPARC Services, gérée par Monsieur Antoine Menard dont le siège social se situe 6, Rue de Setubal – 60 000 Beauvais, fait l'objet du retrait de son agrément N11.04.08E060S005.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Sarl CREPARC Services, gérée par Monsieur Antoine Menard, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 3 mai 2011

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bevil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Dr



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant composition de la commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, présidée par le Préfet de l'Oise ou son représentant, est composée comme suit :

1°) huit représentants des professions aéronautiques, à raison de :

- a) quatre représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ,
 - 1 représentant de la CGT
 - 1 représentant de la CFE-CGC
 - 1 représentant de la CFDT
 - 1 représentant du SNCTA
- b) un représentant de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB)
- c) deux représentants des compagnies aériennes dont :
 - 1 représentant de RYANAIR
 - 1 représentant de WIZZAIR
- d) un représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

Dr

2°) huit représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

- a) trois représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, établissement public de coopération intercommunale visé à l'article R 571-13-I-2°-a du code de l'environnement,
- b) trois représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2°-b du code de l'environnement,
- c) un représentant du conseil général,
- d) un représentant du conseil régional,

3°) huit représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement dont :

- a) deux représentants du ROSO,
- b) deux représentants de l'ACNAT,
- c) deux représentants de Réflexion Action,
- d) deux représentants de l'ADBERA,

ARTICLE 2 :

Un nouvel arrêté fixera la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 - MAI 2011

Nicolas DESFORGES

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du même jour portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

1°) au titre des professions aéronautiques :

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaires	suppléants
- M ^{lle} Shafika BOULARES (CGT)	- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- M. Jean-Claude VIDAL (CFE-CGC)	- M. Fabien GRAU (CFE-CGC)
- M. Olivier BOIS (CFDT)	- M. Jean-Pierre MAULER (CFDT)
- M. Frédéric MARTENS (SNCTA)	- M. Vincent RICHAUD (SNCTA)

- b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire	suppléant
- M. Marc AMOUDRY	- M. Florent MITELET

c) représentants des compagnies aériennes :

Titulaires	suppléants
- M. David USHER (Ryanair)	- M. Pierre BOGART (Ryanair)
- M. Akos BUS (Wizzair)	- M. Catalin ILIE (Blue Air)

d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

Titulaire	suppléant
- M. Alexis ZAGULAJEW	- M. André CRUCIFIX

2°) au titre de représentants des collectivités territoriales :

a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Titulaires	suppléants
- Mme Caroline CAYEUX	- M. Laurent ISORE
- M. Bruno MARCHETTI	- Gilles BOITEL
- M. Jean-Luc BOURGEOIS	- Jean-Louis CHATELET

b) représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2°-b du code de l'environnement

Titulaires	suppléants
- M. Gratiem CARRERE	- M. Philippe VAN WALLEGHEM
- M. Jean-François DUFOUR	- M. Jacques BALZE
- M. Frédéric GAMBLIN	- M. Laurent PAGNY

c) représentant du conseil général,

Titulaire	suppléant
- M Thibaud VIGUIER	- M. Georges BECQUERELLE

d) représentant du conseil régional,

Titulaire	suppléant
- Mme Fatima ABLA	- M. François VEILLERETTE

3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO,

Titulaires	suppléants
- M. Didier MALÉ	- Mme Claude MAGNIER
- M. Laurent CHAUMENY	- M ^{lle} Paulette ROSIUS

b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires	suppléants
- M. David MENARD	- Mme Marie Christine PAZDZIOR
- M. Philippe LEREBOUR	- M. Philippe BRÉBION

c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires	suppléants
- M. Gérard VALHERIE	- Mme Christine VALHERIE
- Mme Dominique LASARSKY	- M ^{lle} Carole VALHERIE

d) représentants de l'ADERRA,

Titulaires	suppléants
- M. Jean-Baptiste CERVERA	- M. Michel CARNEL
- Mme Juliette LEFEBVRE	- M. Alain LANGLET

ARTICLE 2 :

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Préfecture de l'Oise : le directeur de la réglementation, des libertés publiques ou son représentant,
- Le délégué régional Picardie de la direction de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- La directrice déléguée du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie des communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Beauvais-Tillé, et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 - MAI 2011



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre I^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par M. François MANCEL domicilié à VERDEREL les SAUQUEUSE en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre de sa retraite et en parcelle de subsistance, un ensemble culturel de 2 ha 93 a 20 de terres situées à VERDEREL les SAUQUEUSE,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre du dépassement de l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu l'information effectuée par écrit auprès de tous les propriétaires par M. François MANCEL conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'opposition d'une propriétaire, Mme Elodie MARQUILLY, pour une surface de 0 ha 40 a 70 situés à VERDEREL les SAUQUEUSE, signifiée par courrier en date du 5 avril 2011,
- Vu lesdits biens actuellement exploitées dans le cadre de l'EARL MANCEL qui exploite 129 ha de terres à VERDEREL les SAUQUEUSES,
- Vu la situation de l'EARL MANCEL (parent-enfant) qui comprend actuellement 3 associés exploitants :
- M. et Mme François et Françoise MANCEL qui sont âgés respectivement de 61 et 57 ans,
 - M. Mathieu MANCEL, leur fils, âgé de 31 ans,
- et qui comprendra après opération projetée, 2 associés exploitants :
- Mme Françoise MANCEL et son fils, Mathieu MANCEL
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 12 avril 2011,
- Vu l'absence de candidature concurrente,

Considérant que la reprise de 2 ha 93 a 20 par M. François MANCEL n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place qui déclare mettre en valeur 129 ha en système polyculture, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 1^o du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface),

Considérant que l'opération envisagée correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place conservera 126 ha 06 a 80 ce qui correspond à 1,78 fois l'unité de référence de la région considérée (seuil UR région du plateau picard, 71 ha).

27

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

Monsieur François MANCEL est autorisé à exploiter un ensemble culturel de 2 ha 93 a 20 de terres situées à VERDEREL les SAUQUEUSE, dans le cadre de sa retraite et en parcelle de subsistance.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 22 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel TRAVILLON

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire MANCEL François/EARL MANCEL



PRÉFET de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR KOLAR CLAUDE A LACHAPELLE SAINT
PIERRE REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 2 mai 2011 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 21 avril 2011 présentée par Monsieur Claude Kolar à Lachapelle Saint Pierre ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

Monsieur Claude KOLAR demeurant 48 rue Grand Mare à Lachapelle Saint Pierre, Numéro SIRET 34297166000010, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2011-0002 pour une quantité maximale annuelle de 400 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans le centre de traitement des eaux usées de Beauvais.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

29

30

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÈMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 :SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lachapelle Saint Pierre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Lachapelle

Saint Pierre par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION


Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Lachapelle Saint Pierre, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 3 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Philippe GUILLARD

39-

82



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de
capture, transport, détention, destruction,
mutilation, perturbation intentionnelle d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande en date du 10 novembre faite par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 9 décembre 2010,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 5 janvier 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Mme le directeur du conservatoire des espaces naturels de Picardie, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisée à déroger aux interdictions de capture et de perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées définies à l'article 2, de déroger aux interdictions de transport, détention, utilisation des spécimens d'espèces protégées définies à l'article 2 bis et de déroger à l'interdiction de mutilation de l'espèce définie à l'article 2 ter, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

- *Lycaena dispar* - Cuivré des marais ;
- *Maculinea arion* - Azuré du Serpolet ;
- *Maculinea alcon rebeli* - Azuré de la croisette ;
- *Euphydryas aurinia* - Damier de la succise ;
- *Coenonympha tullia* - Fadet des tourbières ;
- *Eriogaster catax* - Laineuse du prunellier ;
- *Proserpinus proserpina* - Sphinx de l'épilobe ;
- *Triturus cristatus* - Triton crêté ;
- *Triturus alpestris* - Triton alpestre ;
- *Triturus vulgaris* - Triton ponctué ;
- *Triturus helveticus* - Triton palmé ;
- *Bombina variegata* - Sonneur à ventre jaune ;
- *Leucorrhinia caudalis* - Leucorrhine à large queue ;
- *Leucorrhinia pectoralis* - Leucorrhine à gros thorax ;
- *Coenagrion mercuriale* - Agrion de Mercure ;

Article 2 bis : espèces et nombre d'individus concernés

Exuvies des espèces suivantes :

- *Leucorrhinia caudalis* - Leucorrhine à large queue ;
- *Leucorrhinia pectoralis* - Leucorrhine à gros thorax ;
- *Coenagrion mercuriale* - Agrion de Mercure ;

Article 2 ter : espèces et nombre d'individus concernés

- *Vipera berus* - Vipère péliade ;

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés par les articles 2 à 2 ter.

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 4 : période et lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : l'Oise

Les inventaires seront effectués au cours des années 2011 à 2015 au sein des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie.

Article 5 : modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture au filet ou à la main sera effectuée. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés au plus tard quelques minutes ou quelques heures (Hétérocères, Tritons) après leur capture, sur place également. Les exuvies d'odonates pourront être transportées pour une analyse en laboratoire et être détruits par la suite. Des sources lumineuses pourront être utilisées pour *Eriogaster catax* et *Proserpinus proserpina*. Il pourra y avoir ablation d'écaillés pour *Vipera berus*.

Article 6 : modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire chaque année à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie. Les données recueillies devront être versées au sein de la base de données régionale de l'association Picardie Nature. Au terme du présent arrêté, un rapport global sera transmis à ces mêmes directions.

Article 7 : durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 5 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise,
Philippe GUILLARD

35 -



La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire,

Vu la publication « hospimob » en date du 4 février 2011 concernant la vacance de deux postes de technicien de laboratoire,

Vu l'avis de concours sur titres de techniciens de laboratoire en date du 21 avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Compiègne en vue de pourvoir **DEUX** postes de Technicien de laboratoire.

ARTICLE 2 : La date du concours sur titres est fixée au 7 juillet 2011 et la clôture des inscriptions effective le 7 juin 2011.

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 - posséder la nationalité française
 - jouir de ses droits civiques, le cas échéant être titulaire d'un casier judiciaire vierge
 - se trouver en position régulière au regard du code du service national
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- l'article 11 du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière :
 - titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des diplômes, titres et qualifications ouvrant accès aux examens professionnels pour le recrutement des techniciens de laboratoire

26 -

CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE
Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription doivent parvenir au plus tard le 7 juin 2011 à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Compiègne
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex

ARTICLE 5 : Les demandes d'inscription devront comporter :

- une demande de candidature
- les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une photocopie de la carte d'identité
- un état signalétique des services militaires

ARTICLE 6 : Au vu des délibérations du jury, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne arrêté, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

Compiègne, le 21 avril 2011

La Directrice des Ressources Humaines

Elise GRARD



3f-



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Recrutement de deux Techniciens de Laboratoire

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir

DEUX POSTES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Par voie de concours sur titres

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - posséder la nationalité française
 - jouir de ses droits civiques, le cas échéant être titulaire d'un casier judiciaire vierge
 - se trouver en position régulière au regard du code du service national
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- à l'article 11 du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière :
 - candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des diplômes, titres et qualifications ouvrant accès aux examens professionnels pour le recrutement des techniciens de laboratoire

Le concours aura lieu dans l'établissement le 7 juillet 2011

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 7 juin 2011 (le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Compiègne
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex

Compiègne,
le 21 avril 2011

La Directrice des Ressources Humaines

Elise GRARD



3f-

Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 avril 2011

La liste des participants est jointe en annexe.

Après avoir salué l'assistance et rappelé que l'intercommunalité constitue pour les collectivités locales l'un des sujets majeurs de ces dernières années, M. le Préfet expose les grandes lignes du dispositif de rationalisation de l'intercommunalité prévu par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 qui repose, principalement, sur l'élaboration d'un schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) qui devra impérativement être publié, au plus tard, le 31 décembre 2011.

Les objectifs assignés au SDCI sont énumérés à l'article 35 de la loi :

- couverture intégrale du territoire départemental par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- suppression des syndicats devenus obsolètes ;
- rationalisation des périmètres des EPCI existants au moyen de fusions ou de modifications de périmètre.

Il s'agit de réduire l'empilement des structures, de clarifier et de simplifier l'exercice des compétences dans l'intérêt des collectivités territoriales et de nos concitoyens et de parvenir à une meilleure efficacité économique.

Document ayant une valeur prescriptive et qui produira des effets juridiques dès sa publication, le SDCI obéit, en outre, à un cahier des charges précis :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 5.000 habitants ;
- l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard des bassins de vie et aires urbaines (données INSEE), des SCOT ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes avec pour objectif la suppression des doubles-emplois ;
- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes et les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre chaque fois que cela est possible ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace et de la protection de l'environnement.

M. le Préfet souligne que l'élaboration du SDCI implique pour lui deux obligations d'égale valeur: une obligation de résultat, le schéma devant être publié avant la fin de l'année, et une obligation de dialogue avec les élus et la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) tout au long de l'élaboration du document. Ces échanges, qu'il veut permanents et constructifs, porteront sur les orientations proposées, mais pourront aussi, bien entendu, être l'occasion pour les élus de suggérer d'éventuels amendements ou améliorations.

Aujourd'hui réunie pour sa séance d'installation, la CDCI sera, de par la loi, le lieu privilégié de cette concertation.

Comprenant dans l'Oise 49 membres, les compétences de cette instance sont définies à l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales. La CDCI :

- établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale ;
- formule toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Elle peut à cette fin entendre les représentants des collectivités concernés ;

- est obligatoirement consultée par le Préfet sur tout projet de création, à son initiative, d'un EPCI, sur tout projet de création d'un syndicat mixte, sur tout projet de modification de périmètre ou de fusion qui diffère des dispositions du schéma départemental de la coopération intercommunale, ainsi qu'à partir du 1^{er} juin 2013, sur le rattachement d'une commune isolée à un EPCI à fiscalité propre ;
- est de même consultée sur les cas particuliers d'extension de périmètre d'un EPCI prévus aux articles L.5211-41-1, L.5215-40 et L.5216-10 du CGCT ;
- a connaissance de tout projet d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

En outre, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre du SDCI, l'avis de la CDCI est obligatoirement recueilli sur :

- le projet de SDCI, accompagné des délibérations des organes délibérants des communes et EPCI concernés par les propositions dudit schéma ;
- les projets définis par le Préfet ne figurant pas au schéma ;
- les projets figurant au schéma qui n'ont pas obtenu l'accord d'une majorité qualifiée de communes

M. le Préfet tient une fois encore préciser le rôle qu'il entend tenir dans le processus d'élaboration du schéma.

Les propositions qu'il sera amené à présenter prochainement à la commission seront le fruit, tout à la fois, des obligations posées par la loi, des réalités locales, de l'expertise technique des services de l'Etat et des premiers échanges déjà intervenus avec les élus.

Construit sur ces bases, le projet sera ensuite soumis à un large débat au sein de la commission et des modifications pourront en résulter. Il doit s'agir d'un dialogue ouvert et constructif, l'élaboration du schéma n'étant pas l'oeuvre du seul Préfet mais le résultat d'une coproduction.

En ce qui concerne la mise en oeuvre du SDCI, celle-ci sera engagée aussitôt sa publication.

M. le préfet indique qu'il disposera pour ce faire des pouvoirs spécifiques que lui confère, à titre temporaire, du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} juin 2013, l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010. Il lui sera ainsi possible de :

- prendre l'initiative des projets prévus au SDCI et de décider leur mise en oeuvre après consultation des organes délibérants des collectivités concernées. Lorsque le Préfet poursuit la procédure alors que le projet n'a pas recueilli l'accord d'une majorité qualifiée de conseils municipaux, il est tenu de consulter pour avis simple la CDCI. Celle-ci, à la majorité des 2/3 de ses membres, peut faire une proposition alternative que le Préfet doit alors prendre en compte ;
- prendre l'initiative et de mettre en oeuvre un projet qui n'y figure pas, dès lors que celui-ci est en accord avec les objectifs assignés au schéma par la loi, après avis simple de la CDCI. Dans cette hypothèse, la CDCI peut également émettre une proposition alternative qui s'imposera au Préfet si les conditions de majorité précitées sont remplies.

Pendant cette période, le législateur a prévu d'assouplir les conditions de majorité requises. Ainsi, l'accord de la moitié des organes délibérants représentant la moitié de la population regroupée suffit, au lieu de la règle de droit commun exigeant une majorité de 2/3 des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse.

En conclusion de cette première intervention, M. le Préfet formule plusieurs remarques :

- la loi imposant une obligation de résultat le schéma ne peut déboucher sur le statu quo. Pour autant, il ne s'agit pas d'une révolution mais plutôt une évolution par rapport au précédent schéma adopté en 2006 ;
- il ne s'agira pas non plus de privilégier la taille ou le chiffre au détriment du contenu. Ce seront bien les projets de territoires et les besoins des concitoyens qui guideront les propositions faites.
- ce schéma n'est ni le premier, ni le dernier : il constituera un jalon.
- le projet qui sera proposé le 28 avril 2011 constituera une étape dans la formalisation des discussions
- le Préfet s'enquiert de savoir si cet exposé appelle des questions ou des remarques parmi les membres de la CDCI.

M. Philippe MARINI souhaite savoir, alors même que les délais impartis sont très contraints, s'il est prévu de réunir la CDCI en août et septembre.

M. le préfet précise qu'une instruction ministérielle invite les préfets à ne pas réunir la CDCI en septembre dans les départements où ont lieu des élections sénatoriales. Ce sera le cas dans l'Oise.

M. Serge MACUDZINSKI déplore les méthodes, qu'il juge peu transparentes, utilisées par l'Union des maires de l'Oise (UMO) pour la constitution de la liste des candidatures à la CDCI. Il regrette que sa sensibilité politique n'ait pas été associée aux discussions.

M. le préfet relève que cet aspect n'est pas de sa responsabilité. Pour sa part, il a constaté que la liste qui lui était remise par l'UMO était bien conforme aux textes en vigueur et que, par ailleurs, aucune autre candidature n'était présentée. En tout état de cause, les réunions de la CDCI sont publiques et chacun peut y assister, a fortiori un élu qui souhaiterait assister aux débats. De surcroît, la CDCI a la possibilité d'entendre toute personne qualifiée et, par conséquent, tout élu qui le désirerait. Il entend bien y veiller. Cette réponse lui paraît de nature à apaiser les craintes éventuelles des élus qui ne sont pas membres de la commission.

M. le Préfet propose de passer au second point de l'ordre du jour qui porte sur la désignation du rapporteur, des assesseurs et des membres de la formation restreinte de la CDCI.

A sa demande, Mme le Secrétaire général, après avoir rappelé leur rôle respectif, précise les modalités d'élection du rapporteur, des assesseurs et des membres de la formation restreinte tel que les prévoient les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

M. Alain VASSELLE sollicite une suspension de séance afin que les membres de la commission puissent se mettre d'accord sur des candidatures consensuelles.

A la demande unanime des membres de l'assemblée, il est procédé, à l'issue de cette suspension de séance, à un vote à main levée. Sont élus à l'unanimité :

1) Rapporteur et assesseurs de la CDCI

- rapporteur général : Mme Caroline CAYEUX
- assesseurs : 1- M. Alain COULLARÉ
2- M. Lionel OLLIVIER

2) Membres de la formation restreinte de la CDCI

- au titre du collège des communes :

- M. Jean BOULANGER
- M. Jean-Luc BRACQUART
- M. Jean-François DUFOUR
- Mme Pascale LOISELEUR
- M. Philippe MARINI
- M. Christian MASSAUX
- M. Thierry MAUGER
- M. Daniel TESSIER
- M. Alain VASSELLE
- M. Jean-Claude VILLEMMAIN

(dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants, M. Jean-François DUFOUR et M. Alain VASSELLE)

- au titre du collège des EPCI à fiscalité propre :

- M. Patrice CARVALHO
- M. Patrick DEGUISE
- M. Gérard LEMAITRE
- M. Alain LETELLIER
- M. Serge MACUDZINSKI

- au titre du collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes :

- Mme Christiane RENAULT

- au titre du Conseil régional de Picardie :

- Mme Béatrice LEJEUNE

- au titre du Conseil général de l'Oise :

- Mme Anne-Claire DELAFONTAINE

Avant de poursuivre la réunion et d'engager la discussion, M. Préfet souhaite procéder à un point rapide de l'état de lieux de l'intercommunalité dans l'Oise et exposer les grandes lignes de sa démarche.

Les EPCI à fiscalité contributive, forme la plus ancienne de la coopération intercommunale, se répartissent ainsi :

- 278 syndicats à vocation unique (SIVU) oeuvrant principalement dans les domaines de l'eau, l'assainissement, l'entretien des rivières, l'électrification. On compte également, surtout en milieu rural, de très nombreux syndicats ayant compétence en matière de services périscolaires et d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire ;
- 47 syndicats à vocation multiples (SIVOM) ;
- 22 syndicats mixtes (fermés et ouverts).

Soit un total de 347 syndicats qui exercent des compétences variées. Cette particularité, que l'on retrouve dans les deux autres départements picards, reste exceptionnelle au niveau métropolitain, puisque seulement 12 départements recensent plus de 250 structures de cette nature.

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre, au nombre de 27, on compte :

- 24 communautés de communes ;
- 3 communautés d'agglomération.

Plus de 60% des EPCI à fiscalité propre de l'Oise regroupent entre 20 000 et plus de 50 000 habitants. Seuls deux d'entre eux sont compris dans la tranche de 5 000 à 10 000 habitants : la communauté de communes Cœur Sud Oise et la communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand – Pays Picard – A16 – Haute Vallée de la Celle.

Les communes isolées (qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre) sont au nombre de neuf : Sérifontaine, Mouy, Bury, Catenoy, Lachelle, Orry-la-Ville, La Chapelle-en-Serval, Plailly, Mortefontaine.

La commune de Solente, membre de la communauté de communes du Pays Noyonnais, constitue une particularité en ce qu'elle forme, au sein des EPCI de l'Oise, la seule discontinuité territoriale.

Evoquant, le SDCI adopté par la commission en 2006, qui n'avait qu'une valeur indicative, observe que celui-ci avait permis à l'époque de dégager un certain nombre d'objectifs à court ou moyen terme, pour des raisons diverses, n'ont été que partiellement atteints. Des objectifs à plus long terme avaient également été identifiés qui n'ont rien perdu de leur pertinence et qui lui paraissent plus que jamais d'actualité :

- engager une réflexion sur d'éventuelles fusions d'EPCI dans le but de rapprocher les lignes de l'intercommunalité à fiscalité propre de celles des bassins de vie ;
- améliorer la lisibilité de la carte là où le morcellement des structures est patent, comme dans le sud de la vallée de l'Oise ;
- limiter les chevauchements en favorisant, en concertation avec les élus concernés, l'absorption par les communautés des syndicats compris en tout ou partie dans leur périmètre.

Au total, l'analyse qui peut être faite aujourd'hui de l'état de l'intercommunalité dans l'Oise fait ressortir :

des forces, avec :

- une large couverture du territoire départemental par les EPCI à fiscalité propre ;
- une taille supérieure à la moyenne nationale, aucun ne situant en-dessous du seuil de 5 000 habitants ;

mais aussi des faiblesses :

- trop peu d'importance a été accordée jusqu'à présent aux notions de bassin de vie et d'aire urbaine ;

– certains EPCI à fiscalité propre n'atteignent pas une taille critique leur permettant de mener une politique plus volontariste ;

– avec 347 syndicats, l'émiettement des structures locales atteint un niveau exceptionnel et excessif ; le niveau d'intégration intercommunale (champ des compétences confiées à l'intercommunalité) est encore insuffisant et doit progresser.

Les propositions qui seront avancées dans le cadre du projet de SDCI tireront les enseignements de ce bilan et s'efforceront de remédier à cette faiblesse.

M. le Préfet souhaite dès à présent informer les membres de la CDCI des principes qui guideront sa démarche :

– intégration des communes isolées sur le fondement d'une approche spatiale et géographique cohérente limitée au cadre départemental ;

– en ce qui concerne les syndicats, les structures obsolètes ou à faible activité feront l'objet d'une étude individualisée, tandis que les syndicats compétents dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'électrification ou en matière de rivière feront l'objet d'une approche collective ;

– enfin, s'agissant de la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre, il conviendra de poursuivre le travail engagé en 2006 tout en saisissant l'opportunité qu'offre la loi du 16 décembre 2010 de se poser, dans le contexte actuel, les bonnes questions : tous les EPCI ont-ils aujourd'hui leur raison d'être ? Certains EPCI n'ont-ils pas vocation à se rapprocher pour se renforcer ? Comment poser un jalon supplémentaire dans la continuité du schéma de 2006 ?

C'est sur cette base que M. le Préfet suggère d'ouvrir la discussion.

M. Philippe MARINI observe que, si les principes énoncés n'appellent pas d'opposition, des difficultés d'application ne manqueront de surgir sur le terrain. En particulier, il apparaît nécessaire que la notion de « taille critique », qui selon le Préfet peut être un frein au développement de certains EPCI, soit précisément définie. Il est important, à ses yeux, que cette notion soit examinée et appréciée à la lumière des spécificités des territoires et à relativiser en fonction de la densité de population.

Par ailleurs, M. MARINI attache de l'importance à ce que les EPCI à fiscalité propre puissent être clairement positionnés et identifiés comme les interlocuteurs privilégiés en matière d'intercommunalité. Il s'inquiète également du sort qui pourrait être réservé à certains syndicats mixtes qui ont fait leurs preuves comme le SMVO.

M. le Préfet lui indique que le projet de schéma doit être perçu comme un document de travail destiné à lancer la réflexion et que les syndicats mixtes ne sont pas visés en tant que tels.

MM. Yves ROME et Claude GEWERC soulignent le manque de souplesse de la loi de réforme des collectivités territoriales et s'inquiètent notamment de la suppression des financements croisés.

M. MARINI ne partage pas cet avis et fait observer que la possibilité pour la CDCI d'amender le schéma donne la souplesse nécessaire au dispositif, l'essentiel étant de parvenir à une majorité d'idée.

M. Alain VASSELLE, se référant au premier schéma élaboré en 1994 rend hommage au rapporteur de l'époque, M. Gnyard, qui a joué un rôle déterminant et dont l'investissement personnel a largement contribué à créer la situation saine et déjà très satisfaisante qui est celle de l'Oise, même s'il reste à faire, en particulier au regard des objectifs de la loi du 16 décembre 2010. C'est le volontarisme qui a marqué le développement de l'intercommunalité dans l'Oise.

S'il est nécessaire de procéder à des aménagements, ce ne pourra être qu'à la marge.

Par ailleurs, M. VASSELLE interroge M. le Préfet sur les moyens dont il dispose pour réaliser des études pertinentes et objectives. Ainsi, l'Etat est-il en mesure d'effectuer en amont les études financières préalables que suppose des rapprochements entre EPCI, qu'il s'agisse de valider ou d'écarter ces rapprochements ? Il rejoint M. ROME sur le fait que les objectifs fixés par la Parlement vont se trouver confrontés aux réalités du terrain.

M. le Préfet confirme que le volontariat sera la clé de la réussite. Il se réjouit de l'attitude constructive des membres de la CDCI. En tout état de cause, il souhaite aboutir à des consensus, notamment pour ce qui concerne les périmètres des EPCI à fiscalité propre.

Si la loi oblige le Préfet à présenter des propositions à la CDCI avant le 30 avril prochain, il ne considèrera pas pour autant celles-ci comme définitives et il se dit prêt à se rendre sur place avec les services de l'Etat pour croiser ces propositions avec les données du terrain.

Il ajoute qu'il a depuis plusieurs mois engagé un travail d'étude en utilisant tous les moyens en sa possession aux fins d'établir un diagnostic pertinent basé sur des critères objectifs, notamment statistiques, cartographiques, géographiques, économiques, tout en tenant compte des contextes locaux et des rencontres et consultations qui ont eu lieu depuis le début de l'année à l'initiative des sous-préfets d'arrondissement.

Lors de la prochaine séance de la CDCI, qui aura lieu le 28 avril prochain, M. le Préfet présentera des propositions issues de ces analyses ; celles-ci constitueront une première phase, une base de travail ; pour autant chacun, membre ou non de la CDCI, pourra s'exprimer sur ces propositions. De même M. le Préfet est prêt à engager une campagne de terrain avec ses services si des thématiques particulières le nécessitent.

Citant Jean Jaurès, M. Michel FRANCAIX émet le voeu que le schéma à venir puisse « aller vers l'idéal en tenant compte de la réalité ».

Il lui semble important de ne pas reproduire les erreurs du passé en attachant trop de prix aux ressentis idéologiques des citoyens et en s'éloignant de leurs vrais besoins. Cela a abouti à quelques incohérences notoires comme le fait que Saint Leu d'Essent et Villers-sous-Saint Leu ne soient pas rattachées au même EPCI à fiscalité propre (alors que leur urbanisation sont très proches et que les habitudes de leur population rapprochent ces deux communes) ou bien encore au fait que la communauté de communes du Pays de Thelle relève de la compétence de 3 sous-préfets.

Il souhaite enfin que le schéma se construise pas à pas.

A la question de M. Alain LETELLIER concernant les communes autres isolées, M. le Préfet répond qu'il n'est pas envisagé, en l'état actuel des études, de fusion de communes.

M. Stanislas BARTHÉLÉMY estime, que contrairement à la présentation faite par M. le Préfet, l'émiettement des syndicats (347 dans le département) n'est pas une faiblesse mais une force : il est le reflet d'une volonté de mutualisation qui fut, à l'époque, précieuse.

M. le Préfet reconnaît la force que ces mutualisations ont constitué à leur création, mais explique que depuis le contexte législatif, économique et sociologique a profondément évolué et qu'aujourd'hui cet émiettement ne répond plus aux besoins et renchérisse les coûts pour l'usager.

M. Jacques PINSSON souhaite quant à lui que la CDCI n'aille pas trop vite en matière de proposition de fusions d'EPCI à fiscalité propre car il existe aussi des entraves administratives : toutes n'ont pas les mêmes statuts, les mêmes compétences ou encore les mêmes fiscalités.

M. Patrice CARVALHO signale que si la dissolution de certains syndicats apparaît de bon aloi compte tenu que certaines compétences ne sont parfois plus justifiées (contributions à la rénovation des collèges, gestion des centres de secours), d'autres thématiques sont plus complexes à traiter, comme par exemple, les syndicats d'eau ou d'électricité.

5) Présentation du calendrier

M. le Préfet fait état des échéances à venir :

**Annexe au compte rendu de la réunion de la commission départementale
de la coopération intercommunale du 8 avril 2011**

- 28/04/2011 à 9H30 : nouvelle réunion de la CDCI pour présentation du projet de SDCI et adoption du règlement intérieur (remis ce jour en séance pour étude par les membres)
- 2 mai 2011 : transmission du projet de SDCI aux collectivités concernées par les modifications proposées au SDCI, et recueil de leur avis
- juin 2011 : nouvelle réunion de la CDCI valant point d'étape
- juillet 2011 : transmission des retours d'avis des collectivités sur les modifications proposées au SDCI, accompagnés du projet de SDCI aux membres de la CDCI
- octobre 2011 : séance de la CDCI
- novembre 2011 : séance de la CDCI
- décembre 2011 : séance de la CDCI pour approbation
- 31 décembre 2011 : arrêté préfectoral relatif au SDCI

} l'une sur les EPCI à fiscalité propre et communes isolées
et formant discontinuité, l'autre sur les syndicats

En conclusion, M. le Préfet salue la qualité de ces échanges et ré-affirme sa volonté d'aboutir à un schéma partagé, et qui permette de faire progresser la carte de l'intercommunalité dans l'intérêt de nos concitoyens et le respect de la loi.

Le Préfet,


Nicolas DESFORGES

Assistaient à la séance, sous la présidence de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, assisté de Mme Patricia WILLAERT, secrétaire général et de Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales :

En qualité de représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

M. Jean BOULANGER, maire d'Antheuil-Portes
M. Jean-Luc BRACQUART, maire du Mont-Saint-Adrien
M. Alain COULLARE, maire de Monceaux
M. Jean-François DUFOUR, maire de la Neuville-en-Hez
M. Alain PETREMENT, maire d'Ermenonville
M. Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison

En qualité de représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

M. Jean DESESSART, maire de Lacroix-Saint-Ouen
M. Patrick FLOURY, maire de Verberie
M. Arnaud FOUBERT, maire de Crépy-en-Valois
M. Michel FRANCAIX, maire de Chambly
M. Christian MASSAUX, maire de Verneuil-en-Halatte
M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis

En qualité de représentants des cinq communes les plus peuplées du département

Mme Caroline CAYEUX, maire de Beauvais
Mme Pascale LOISELEUR, maire de Senlis
M. Philippe MARINI, maire de Compiègne
M. Jean-Claude VILLEMMAIN, maire de Creil

En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

M. Stanislas BARTHELEMY, vice-président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées
M. Patrice CARVALHO, président de la communauté de communes des deux vallées
M. Patrick DEGUISE, président de la communauté de communes du Pays Noyonnais
M. Michel DELMAS, président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
M. Christian GRIMBERT, président de la communauté de l'agglomération Creilloise
M. Jean-Louis HENNON, vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard
M. Michel LE TALLEC, vice-président de la communauté de communes du Pays de Thelle
Mme. Nadège LEVEBVRE, présidente de la communauté de communes du Pays de Bray
M. Laurent LEFEVRE, délégué de la communauté d'agglomération du Beauvaisis
M. Gérard LEMAITRE, président de la communauté de communes du Vexin Thelle
M. Alain LETELLIER, président de la communauté de communes des Sablons
M. Serge MACUDZINSKI, président de la communauté de communes Pierre Sud Oise
M. René MAHET, président de la communauté de communes du Pays des Sources
M. Roger MENN, vice-président de la communauté de communes du Liancourtois
M. Jacques PINSSON, président de la communauté de communes de la Ruraloise
M. Yves ROME, président de la communauté de communes rurales du Beauvaisis
M. Alex SEGHERS, président de la communauté de communes du Clermontois
M. Hubert TRANCART, président de la communauté de communes de la Picardie Verte

En qualité de représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

M. Jean-Paul DOUET, président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Ermenonville
Mme Christiane RENAULT, vice-président du syndicat d'électricité du département de l'Oise

En qualité de représentants du conseil général de l'Oise

Mme Anne-Claire DELAFONTAINE, conseillère générale de Mouy
M. François FERRIEUX, conseiller général de Compiègne Sud-Ouest

En qualité de représentants du conseil régional de Picardie

M. Claude GEWERC, président du conseil régional de Picardie
Mme. Béatrice LEJEUNE, vice-président du conseil régional de Picardie

Avaient donné pouvoir :

M. Gérard MANOUSSI, vice-président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne à M.
Jacques PINSSON, président de la Communauté de communes la Ruraloise
M. Robert TERNACLE, vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne à M. Alain
LETELLIER, président de la communauté de communes des Sablons

Etaient excusés :

M. Jean-François DARDENNE, maire de Nogent-sur-Oise
M. Daniel BISSCHOP, conseiller général de Marseille-en-Beauvaisis
M. Thierry FRAU, conseiller général de Lassigny
M. Patrice MARCHAND, conseiller général de Chantilly

Assistaient également :

Mme Sabrina BELKHIRI-FABEL, sous-préfet de Compiègne
M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis
M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont
M. Philippe GUILLARD, directeur départemental des territoires, accompagné de M. Lionel FRAILLON
M. Jean-François DELIQUAIRE, représentant du directeur départemental des finances publiques,
accompagné de M. Hervé PIGEON